

POLITIQUE – PREMIERS SOINS ET URGENCES MÉDICALES

Date d'entrée en vigueur: 2 novembre 2009

Origine: Vice-rectorat aux services

Remplace/amende: VRS-45 du 20 octobre 2004

Numéro de référence : VPS-45

Remarque : Le masculin est utilisé pour faciliter la lecture.

PORTÉE

La présente politique s'applique à l'ensemble des activités sanctionnées par l'Université partout sur les campus et hors campus, y compris dans les véhicules, et lors de visites, d'excursions organisées par l'Université ou d'études à l'étranger.

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

1. L'Université prend toutes les mesures raisonnables pour assurer une intervention immédiate et efficace lors d'un accident ou de toute autre urgence médicale, notamment :
 - élaboration, tenue à jour et communication des mesures à prendre en cas d'accidents et d'urgences médicales, dont l'éclosion de maladies infectieuses;
 - établissement des responsabilités au niveau opérationnel;
 - formation de secouristes amenés à prendre en charge des situations d'urgence médicale et à administrer les premiers soins;
 - organisation et maintien d'un système efficace de communication;
 - maintien d'un système de déclaration d'accidents et de tenue de dossiers;

2. L'Université est soumise aux *Règlements sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins* en vertu de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ainsi qu'à la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et à tous les autres règlements provinciaux et municipaux sur les premiers soins et l'aide en cas d'urgence.

POLITIQUE – PREMIERS SOINS ET URGENCES MÉDICALES

Page 2 de 5

3. Dans le cas de blessures graves liées au travail, l'Université doit se conformer aux dispositions de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* et aux procédures pertinentes de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (« CSST »).
4. Pour la gestion des urgences en santé publique, l'Université se conforme aux directives des autorités de santé publique fédérales, provinciales et municipales.

Procédures internes pour signaler une éventualité de maladie infectieuse

5. Tout membre de la communauté universitaire inquiet pour sa propre santé en raison d'une maladie infectieuse, ou conscient qu'un autre membre de l'Université souffre d'une maladie infectieuse, doit le signaler en toute confidentialité à son superviseur, au directeur de son département ou service, ou à tout autre supérieur hiérarchique. Le superviseur, le directeur du département ou du service ou le supérieur hiérarchique en avise à son tour, en toute confidentialité, le Service Environnement, santé et sécurité ou le Service de santé de l'Université.
6. Si la maladie infectieuse est confirmée, le directeur du Service de santé en informe l'équipe de gestion des mesures d'urgence, conformément à la politique *Gestion des urgences* ([VPS-50](#)).
7. Si l'on juge que la maladie infectieuse constitue un risque pour la santé publique, le directeur du Service de santé en informe les autorités locales de santé publique.
8. L'Université se conformera à toutes les directives des autorités locales de santé publique.
9. Dans l'intérêt de la santé publique et afin de prévenir la propagation d'une maladie infectieuse au sein de la communauté universitaire, le vice-recteur aux services peut, en consultation avec l'équipe de gestion des mesures d'urgence, suspendre, reporter ou annuler tout cours, examen, événement ou activité de l'Université.

Responsabilités opérationnelles

10. Les superviseurs et les directeurs de département s'assurent :

POLITIQUE – PREMIERS SOINS ET URGENCES MÉDICALES

Page 3 de 5

- qu'un nombre suffisant de membres du personnel sont qualifiés pour administrer les premiers soins et prêts à intervenir en cas d'urgence pendant les heures normales d'ouverture de leur service ou département;
- que les secouristes sont autorisés à prendre du temps pendant leur horaire de travail, planifié en consultation avec leur superviseur, pour assister périodiquement à des réunions de formation et d'organisation portant sur la gestion du personnel bénévole affecté aux urgences;
- que les troussees et autre matériel de secours sont bien entretenus et les numéros de téléphone d'urgence facilement accessibles dans chaque service et département ainsi que dans tous les véhicules appartenant à l'Université;
- que les personnes qui dirigent des visites et supervisent des activités hors campus connaissent leurs responsabilités ainsi que les politiques et procédures de l'Université et qu'elles disposent du matériel de secours, de numéros de téléphone et de moyens de communication requis;
- que les mesures établies par l'Université pour la gestion d'accident ou d'urgence médicale et leur déclaration sont respectées.

11. Le Service de sécurité :

- répond aux appels téléphoniques d'urgence et autres demandes d'aide;
- se rend sur le lieu du sinistre avec le matériel de secours requis pour évaluer la situation et, s'il y a lieu, administrer les premiers soins;
- prend contact avec le personnel d'intervention d'urgence des établissements appropriés de soins de santé ou de la municipalité;
- organise le transport nécessaire vers un établissement médical, au besoin;
- conserve les dossiers de tous les appels d'urgence reçus et des démarches entreprises, et les communique au Service environnement, santé et sécurité dans les 24 heures, ou, dans le cas d'une situation médicale grave, aussitôt que possible.

POLITIQUE – PREMIERS SOINS ET URGENCES MÉDICALES

Page 4 de 5

12. Le Service de santé :

- prodigue des conseils médicaux au Service de sécurité et aux secouristes, au besoin
- représente l'Université et assure la liaison avec les autorités de santé publiques compétentes;
- fait le suivi des rapports de lésions afin de s'assurer de l'administration du traitement requis;
- participe, avec le Service de sécurité et le Service environnement, santé et sécurité, à la gestion des opérations d'urgence et s'occupe de l'aspect médical de la gestion des cas;
- communique avec le Service environnement, santé et sécurité et avec d'autres services et départements de l'Université, au besoin, avec qui il assure la planification requise;
- conseille l'équipe de gestion des mesures d'urgence.

13. Le Service environnement, santé et sécurité :

- fournit le matériel et les trousseaux de premiers soins aux services ou départements et dans les véhicules ou dans certains endroits particuliers conformément aux règlements externes appropriés et à la politique de l'Université. Les frais sont rétrofacturés aux services ou départements;
- s'assure que la présente politique et les mesures générales qui en découlent sont conformes aux lois et réglementations fédérales, provinciales et municipales;
- administre un programme de formation en premiers soins et en réanimation cardio-respiratoire (RCR), conformément aux exigences de la CSST, à la réglementation provinciale, aux politiques de l'Université et aux exigences des départements et services;

POLITIQUE – PREMIERS SOINS ET URGENCES MÉDICALES

Page 5 de 5

- réévalue chaque année les mesures générales de l'Université relatives aux premiers soins et aux urgences médicales et fait des recommandations en vue d'instaurer des changements, au besoin;
 - tient à jour les dossiers de formation des secouristes et communique l'information aux superviseurs et aux directeurs de service ou de département;
 - met à jour les mesures générales d'urgence, au besoin, en collaboration avec le Service de sécurité et le Service de santé;
 - fournit un rapport annuel sur l'état des secouristes bénévoles et du programme d'intervention bénévole;
 - gère l'accès du public au programme de défibrillation, conformément aux règlements provinciaux;
 - gère l'acquisition d'un défibrillateur externe automatisé (DEA).
14. Sous l'autorité du vice-recteur aux services, la présente politique relève de l'équipe de gestion des mesures d'urgence.
15. Tous les trois ans, l'équipe de gestion des mesures d'urgence révisé la présente politique et les pratiques qu'elle contient afin de recommander d'éventuelles modifications au vice-recteur aux services.